

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale



Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

*Réunion du 15 et 16 décembre 2014*

Navires de plaisance à utilisation commerciale  
Navires de plaisance de formation

Voile

# SOMMAIRE DE LA REUNION

## A- Note MEDDE/MDFVJS du 30 avril 2014

I- Rappel des types de navires

II- Définition EAPS et activité commerciale d'embarquement

III- Problématiques des doubles activités

IV- Evolution des passerelles entre diplômes

B- Perspectives 2015

C- Questions diverses

# A- Note MEDDE/MDFVJS du 30 avril 2014

## I. Rappel des types de navires

décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution

### 1. Navires de plaisance à usage personnel :

« tout navire de plaisance utilisé à titre privé par son propriétaire, une association à but non lucratif, un locataire qui en a l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, pour une navigation de loisir ou de sport, sans qu'il puisse être utilisé pour une activité commerciale à l'exception de l'affichage de messages de parrainage »

# I. Rappel des types de navires

décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution

## 2. Navire de plaisance de formation :

« tout navire de plaisance utilisé dans le cadre des activités :

- d'un centre nautique ou subaquatique soumis au régime déclaratif prévu à l'article R322-1 du code du sport ;
- d'un établissement de formation agréé visant à l'obtention des titres permettant la conduite des navires de plaisance »

# I. Rappel des types de navires

décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution

**3. Navire à passagers :** « tout navire autre qu'un NUC qui transporte plus de 12 passagers »

**4. Navires de plaisance à utilisation commerciale :**

« tout navire de plaisance utilisé pour une prestation commerciale d'embarquement de passagers »

Conditions :

- sous la responsabilité de l'armateur ou du capitaine,
- navigation touristique ou sportive,
- navire à moteur 12 pax max, à voile 30 pax max.

## II. Définition de l'Établissement d'Activités Physiques ou Sportives EAPS

### Article L322-1 du Code du sport

Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

### Article L322-2 du Code du sport

Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

Exemple : Établissements qui dispensent un enseignement de la voile.

Statut à objet commercial (SARL...), association, travailleur indépendant, autoentrepreneur.

Réglementation spécifique codifiée dans le code du sport (Article A 322-64 à A 322-70)

## II. Définition de l'Etablissement d'Activités Physiques ou Sportives EAPS

### Activité de formation :

Note MEDDE/MDFVJS du 30 avril 2014 :

- Tout navire de plaisance support d'une activité d'enseignement, d'animation, d'encadrement, ou d'entraînement à la voile et de toute activité pédagogique :  
embarquement autorisé pour les personnes directement impliquées dans cette activité sous responsabilité de l'encadrant titulaire d'un titre reconnu par le ministère chargé des sports (article L 212-1 du code du sport)

L'enseignement, l'animation, l'encadrement ou l'entraînement se définit comme un acte pédagogique adapté au niveau technique des pratiquants. Il s'agit pour l'éducateur d'agir auprès de pratiquants actifs physiquement.

Cette activité de formation peut se référer à un label fédéral, à l'acquisition d'un niveau technique dans l'activité considérée définie par l'éducateur.

Toute activité d'enseignement contre rémunération doit être déclarée à la DDCS (article L 212-11 du code du sport)

## II. Définition de l'Etablissement d'Activités Physiques ou Sportives EAPS

### Ecole de croisière :

#### Article A 322-65 du code du sport :

Pour l'enseignement de la croisière, les programmes de navigation sont choisis dans les bassins de navigation retenus par l'établissement, en fonction des niveaux des pratiquants, des objectifs à atteindre, des navires utilisés et des conditions météorologiques prévisibles.

#### Article A 322-69 du code du sport :

Les embarcations de plaisance soumises à immatriculation et utilisées en eaux maritimes font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Sur les navires de croisière, les gilets de sauvetage doivent être aisément disponibles à bord et capelés à discrétion du chef de bord. Le port du gilet est obligatoire en navigation pour les enfants de moins de douze ans lorsqu'ils sont sur le pont.

## II. Définition de l'activité commerciale d'embarquement

Toute prestation d'embarquement de passager à titre onéreux n'entrant pas dans le champ d'une activité de formation est considérée comme une activité commerciale.

Est considéré comme passager toute personne autre que :

- le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord à titre professionnel ou moyennant rétribution en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire ;
- les enfants de moins de un an ;
- le personnel spécial embarqué sur un navire spécial (décret 84-810).

Conditions :

- navire armé avec un rôle d'équipage
- brevet STCW (capitaine 200 voile)
- permis de navigation

Conséquence sur le statut juridique : exclusion des autoentrepreneurs

### III. La problématique des doubles activités

Note MEDDE/MDFVJS du 30 avril 2014

## 1. EAPS avec activité secondaire d'embarquement de personnes

### 1.1. Cas général : statut de NUC obligatoire

- \* respecte les règles de sécurité
- \* respecte les règles du droit fiscal et commercial

#### Démarches de l'armateur :

- titre de sécurité (cf centre de sécurité des navires de la DIRM):

- \* fourniture d'un dossier technique
- \* examen du respect de la division 241
- \* réalisation des travaux le cas échéant
- \* délivrance du permis de navigation

- qualification : capitaine et équipage titulaires des titres de formation professionnelle maritime, dont pour le capitaine : brevet STCW (capitaine 200 voile), enseignement médical II et CRO/CGO.

(cf service formation de la DIRM)

- affiliation : Capitaine et équipage sont professionnels salariés ou exploitant, affiliés à l'ENIM et doivent ouvrir un rôle. (cf unité marins/navires de la DDTM)

### III. La problématique des doubles activités

Note MEDDE/MDFVJS du 30 avril 2014

#### 1.2. Cas particulier de l'activité accessoire :>>> Statut NUC facultatif

##### Conditions :

- Bateau de moins de 12m
- 12 passagers max,
- navigation diurne à moins de 6 milles d'un abri
- Capitaine et équipage sont professionnels salariés ou exploitant.  
Affiliation ENIM pour capitaine pas nécessairement requise. Pas de rôle ouvert
- Qualification : capitaine 200 voile restreint, enseignement médical EM1, CRR, justifier de 6 mois de navigation professionnelle.

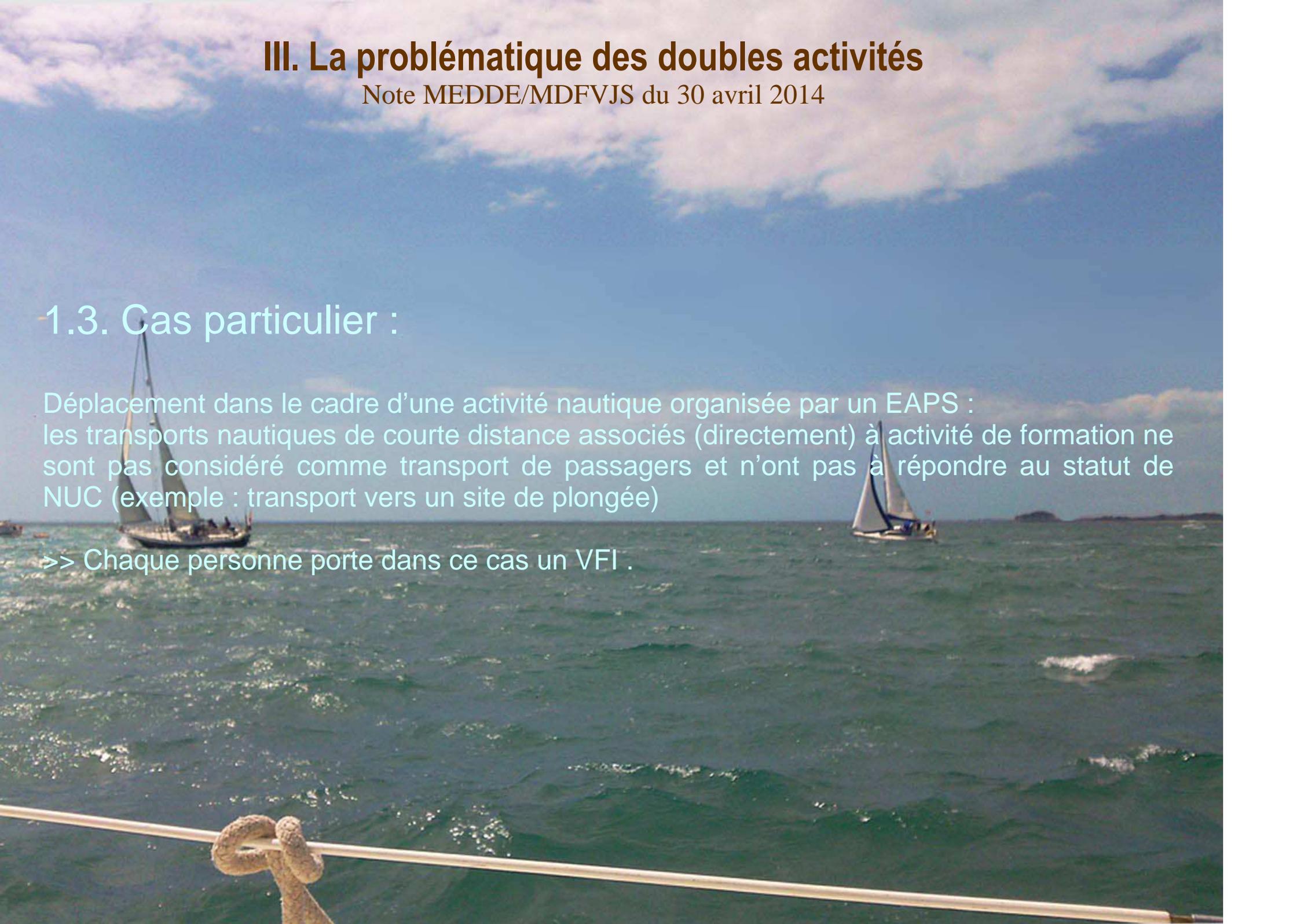
# III. La problématique des doubles activités

Note MEDDE/MDFVJS du 30 avril 2014

## 1.3. Cas particulier :

Déplacement dans le cadre d'une activité nautique organisée par un EAPS :  
les transports nautiques de courte distance associés (directement) à activité de formation ne sont pas considérés comme transport de passagers et n'ont pas à répondre au statut de NUC (exemple : transport vers un site de plongée)

>> Chaque personne porte dans ce cas un VFI .



### III. La problématique des doubles activités

Note MEDDE/MDFVJS du 30 avril 2014

#### 2. NUC avec activité de formation :

Activité de formation d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement à la voile :

- Qualification : certification professionnelle reconnue par jeunesse et sport
- Déclaration : Comme établissement d'activités physiques ou sportives et comme éducateur sportif (délivrance d'une carte professionnelle par la DDCS)

*Remarque : une participation ponctuelle et non indispensable des passagers à la marche du navire ne relève pas d'une activité de formation à la voile*

# IV. Evolution des passerelles entre diplômes

Note MEDDE/MDFVJS du 30 avril 2014

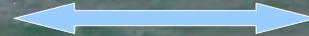
## Evolution des brevets et diplômes :

Pour faciliter l'extension d'activités, des passerelles sont mises en place entre certains brevets de commandement (MEDDE) et diplômes (MDFVJS). (cf service formation de la DIRM)

Équivalences prévues par arrêtés du 5 juin 2013 modifié MEDDE et du 3 juillet 2013 (MDFVJS).

- BPJEPS Activités nautiques mention monovalente voile
- BPJEPS Activités nautiques avec un CS croisière
- BEES 1 Voile
- DEJEPS Perfectionnement sportif mention voile
- DESJEPS Performance sportive mention voile

Équivalences possibles



- Certificat d'initiation nautique (matelot équipier)
- Brevet de capitaine 200 voile (capitaine, skipper)

## B- Perspectives 2015

### 1. Enjeux de sécurité en mer

- Respect des réglementations en fonction des activités par les établissements ;
- Renforcer les compétences des organisateurs en terme de connaissances des réglementations et des qualifications.
- Accompagner les organisateurs dans leurs projets.

### 2. Contrôle des activités en mer

- Organisation de contrôles communs DDTM/DDCS lors de la saison estivale 2015.

# CONCLUSION

2 activités = 2 statuts

NUC avec une  
Activité de formation



Déclaration en EAPS  
Déclaration Educateur sportif  
(Obligation de diplômes JS)

EAPS avec une  
activité commerciale d'embarquement  
(activité secondaire)



Cas général : statut NUC Obligatoire

OU



Cas particulier :  
(activité accessoire)

statut NUC Facultatif

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale



Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

**Merci de votre attention**

